

# Vous divorcez ?

Pour mettre légalement fin à votre mariage, vous devez obtenir un jugement de divorce. Certains croient qu'être séparés et vivre séparément met fin au mariage, mais ce n'est pas vrai.

Vous devez être divorcé(e) pour pouvoir vous remarier.



**CLEO**

| Community Legal Education Ontario  
| Éducation juridique communautaire Ontario

## Ai-je besoin d'un motif particulier pour obtenir le divorce ?

L'échec du mariage est le seul motif juridique dont vous avez besoin pour obtenir le divorce. Aux yeux de la loi, il y a échec du mariage si vous établissez que vous et votre époux ou épouse avez vécu séparément pendant au moins un an. Pour que vous et votre époux ou épouse remplissiez cette condition, il faut que vous n'ayez pas vécu ensemble comme couple pendant une telle période.

Dans certains cas, les époux ou épouses peuvent vivre séparé(e)s même s'ils, ou si elles, continuent à habiter sous le même toit. C'est possible pour autant que ces personnes ne vivent plus ensemble comme couple. Si tel est votre cas, vous aurez à le prouver. Cette preuve peut être compliquée à établir, et vous aurez avantage à obtenir des conseils juridiques.

Vous n'êtes pas obligé(e) de vivre séparément une année complète avant de présenter une demande de divorce. Vous pouvez le faire dès que vous vous séparez, mais le tribunal ne vous accordera pas le divorce tant que l'année n'est pas terminée.

Vous pouvez obtenir un divorce sans séparation d'un an. Pour ce faire, vous devez être en mesure de prouver que votre mariage a échoué pour l'un des motifs suivants :

- votre époux ou épouse a eu des relations sexuelles avec quelqu'un d'autre pendant le mariage (adultère), et vous ne lui avez pas pardonné l'adultère ni n'avez vécu avec lui, ou avec elle, pendant plus de 90 jours après l'avoir appris;
- votre époux ou épouse s'est montré(e) physiquement ou mentalement cruel(le) envers vous.

Cela dit, si vous demandez le divorce pour l'un ou l'autre de ces motifs, vous risquez davantage que votre époux, ou épouse, conteste votre demande. Le processus pourrait alors être plus long et plus dispendieux.

La manière dont vous prouvez l'échec du mariage n'a aucune incidence sur les décisions du tribunal en matière de garde, de droits de visite et de pension alimentaire. Ces décisions ne sont pas fondées sur la responsabilité de l'un ou l'autre des époux, ou de l'une ou l'autre des épouses, face à l'échec du mariage.

## **Un divorce est-il possible même si seulement l'un des époux ou l'une des épouses le demande ?**

Oui. Il n'est pas nécessaire que les deux époux ou épouses veuillent mettre fin au mariage. Lorsque l'un des époux, ou l'une des épouses, veut le divorce, il y a échec du mariage.

Vous pouvez obtenir un divorce après un an de séparation, même si votre époux ou épouse ne veut pas divorcer. Si vous pouvez prouver que votre époux ou épouse a commis l'adultère ou des actes de cruauté, vous pouvez obtenir un divorce dès que le tribunal est en mesure d'entendre votre demande.

Cela dit, si vous avez commis l'adultère ou les actes de cruauté et que vous êtes l'époux ou l'épouse qui demande le divorce, vous devrez attendre que vous ayez vécu séparément pendant un an avant de l'obtenir. Vous ne pouvez pas invoquer votre propre adultère ou cruauté comme motif de divorce.

## **Qui peut demander le divorce ?**

L'un(e) ou l'autre des époux ou épouses peut le faire. Les époux ou épouses peuvent aussi présenter une demande conjointe.

## **Supposons que nous essayons de refaire vie commune, mais sans succès. Dois-je attendre une autre année pour obtenir le divorce ?**

Non, pour autant que vous ne refassiez pas vie commune pendant plus de 90 jours, ou pendant plusieurs périodes qui totalisent plus de 90 jours. La séparation alors est réputée ne pas avoir été interrompue par les périodes de vie commune. Vous pouvez ainsi tenter une réconciliation sans que, en cas d'échec, votre divorce soit retardé.

Des services de consultation matrimoniale pourraient s'avérer utiles. De fait, si vous consultez un avocat en vue d'obtenir un divorce, il est, dans la plupart des situations, légalement tenu de vous parler des services de consultation matrimoniale.

## **Puis-je obtenir le divorce si je ne suis pas citoyen(ne) canadien(ne) ?**

Oui. Il n'est pas obligatoire d'être citoyen(ne) canadien(ne) pour obtenir le divorce au Canada. De plus, le fait que votre mariage a été célébré dans un autre pays ne constitue pas un empêchement.

Vous pouvez présenter votre demande de divorce dans toute province où vous ou votre époux, ou épouse, vivez depuis au moins un an. Il vous faudra peut-être fournir la preuve que votre domicile, ou celui de votre époux ou épouse, est bien situé dans la province en question. De fréquents déplacements à l'extérieur de la province ne vous empêchent pas d'y obtenir le divorce, pour autant que votre résidence permanente y soit située.

## **À quel moment la décision concernant la pension alimentaire, les biens et la garde des enfants se prend-elle ?**

Lorsque vous vous séparez de votre époux ou épouse, vous devez décider d'un certain nombre de questions. Par exemple :

- qui prendra les décisions de première importance (la garde) concernant les enfants,
- où vivront les enfants,
- si les enfants ne vivent pas avec un certain parent, quand les enfants passeront du temps en compagnie de ce parent (le droit de visite),
- comment sera assuré le soutien financier des enfants,

- comment sera assuré votre soutien financier ou celui de votre époux ou épouse,
- comment seront partagés les biens — notamment les prestations des régimes de pension — que vous possédez,
- qui habitera le domicile matrimonial, ou s’il sera vendu,
- qui paie les dettes familiales, ou comment elles seront réparties.

Vous pouvez décider de ces questions dès que vous êtes séparé(e)s. Il n’est pas nécessaire d’attendre le divorce.

Si les époux, ou épouses, s’entendent au sujet de ces décisions, ils, ou elles, peuvent les consigner par écrit dans une entente de séparation. Pour que l’entente vous lie légalement, chacun(e) doit la signer devant un témoin, qui doit également la signer. L’entente peut alors être incorporée au jugement de divorce. Si l’entente comporte des dispositions alimentaires, elle peut aussi être enregistrée à un bureau de la Cour de justice de l’Ontario. Il est alors possible de faire exécuter les dispositions alimentaires.

Les tribunaux prennent de telles ententes au sérieux. Ils les examinent et ils en rejettent toutes les modalités clairement déraisonnables. Cela

dit, lorsqu'il y a entente écrite sur un partage des biens ou une pension alimentaire pour l'époux ou l'épouse, le juge n'en change généralement pas les modalités — même dans le cas où, n'eût été de l'entente, il aurait fixé des modalités autres que celles prévues dans celle-ci. Par conséquent, avant de conclure une entente, vous et votre époux ou épouse avez intérêt à consulter chacun(e) un avocat différent pour savoir quels droits vous reconnaît la loi. Vos avocats devraient également réviser l'entente avant que vous la signiez.

Si vous et votre époux ou épouse ne parvenez pas à vous entendre sur ces points ou sur certains d'entre eux, vous pouvez consulter un médiateur, qui vous aidera à résoudre vos conflits, ou vous pouvez demander à un juge de trancher vos mésententes. Ces recours vous sont disponibles en tout temps. Il se peut que vous deviez faire trancher ces points ou certains d'entre eux immédiatement, avant l'écoulement de la période d'attente applicable au divorce. Le dépôt d'une demande de divorce n'est pas nécessaire pour que le juge puisse examiner de tels points.

S'il n'y a pas d'urgence, vous pourriez vouloir attendre et faire trancher ces points ou certains d'entre eux par le tribunal en même temps que le divorce. Quand il se prononce sur le divorce, le tribunal ne tranche pas automatiquement ces

autres points. Pour vous assurer qu'il le fera, incluez ces autres points dans votre demande de divorce.

CLEO a produit deux brochures traitant de sujets connexes à celui qui nous intéresse. Ces publications sont intitulées « La garde et le droit de visite » et « Les pensions alimentaires pour enfants et les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ». Pour savoir comment les commander ou les consulter en ligne, allez à [la page arrière](#) de la présente brochure.

## **Est-ce qu'il y a des délais ?**

Les demandes de divorce ne sont assujetties à aucun délai. Quelle que soit la durée de votre séparation, l'un(e) de vous peut demander le divorce ou vous pouvez demander le divorce tous les deux ou toutes les deux.

La demande d'une pension alimentaire pour vous-même ou vos enfants n'est, elle non plus, assujettie à aucun délai. Cela dit, la pension alimentaire pour l'époux ou l'épouse est fixée, en partie, en fonction des besoins. Si vous attendez longtemps avant de demander une pension, le juge peut décider que vous n'en avez pas besoin.

Bien que les demandes de garde et de droits d'accès ne soient assujetties à aucun délai, n'oubliez pas que la stabilité est un des facteurs dont les juges tiennent compte lorsqu'ils décident où un enfant doit demeurer. Si un enfant demeure principalement avec l'époux ou l'épouse depuis un certain temps, le juge pourra hésiter à le déplacer.

Cela dit, vous et votre époux ou épouse avez des délais à respecter dans le cas où vous devez demander au tribunal de décider du partage des biens possédés en commun durant le mariage. Le délai pour demander le partage expire à la première des dates suivantes :

- deux ans après la date du divorce ou de l'annulation du mariage,
- six ans après le jour où vous vous séparez sans possibilité de refaire vie commune,
- six mois après le décès de l'époux ou de l'épouse.

Si vous voulez demander à un tribunal de statuer que vous pouvez demeurer dans la maison, vous devez présenter cette demande avant que votre divorce devienne définitif.

## Puis-je partager les droits à pension du Régime de pensions du Canada (RPC) de mon époux ou de mon épouse ?

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de prestations qui s'adresse aux travailleurs. La plupart des travailleurs et leurs employeurs versent des contributions régulières au RPC. De la sorte, lorsque le travailleur prend sa retraite ou ne peut plus travailler à cause d'un handicap, il reçoit une pension. Le montant de la pension dépend du montant des contributions versées.

Lors d'une séparation ou d'un divorce, vous pouvez demander au RPC d'effectuer un « partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension » (ou « partage des crédits »). Il s'agit d'un partage des droits à pension que les époux ou épouses ont gagnés durant leur vie commune. On fait le total de ces droits à pension, puis on les partage également entre les deux époux ou épouses. Si votre époux ou épouse a plus de droits à pension que vous, ce partage pourra vous permettre, soit de devenir admissible à une pension, soit — si vous étiez déjà admissible à une pension — d'augmenter vos prestations.

CLEO a également produit une brochure intitulée «Les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC): Y avez-vous droit? Séparé(e)? Divorcé(e)?» Pour savoir comment commander cette publication, ou pour la consulter en ligne, allez à [la page arrière](#) de la présente brochure.

## Comment obtenir le divorce?

Il est préférable de consulter un avocat. Les questions se rapportant à des biens, à une pension alimentaire, à une garde d'enfants et à des droits d'accès peuvent être très complexes. Un avocat peut vous aider à savoir quels droits vous reconnaît la loi. Il peut aussi vous aider à vous entendre avec votre époux ou épouse concernant les questions reliées au divorce. Si vous parvenez à une entente, vous n'aurez pas à soumettre de telles questions au tribunal. Si vous ne pouvez parvenir à une entente, votre avocat peut vous aider à présenter votre cause au tribunal de la meilleure façon possible. Bien conseillé(e), vous avez de meilleures chances d'obtenir tout ce à quoi vous avez droit.

Même si vous voulez un divorce et rien de plus, il est utile de consulter un avocat. Un avocat peut vous renseigner sur votre situation personnelle et adoucir, pour vous, les difficultés reliées au processus judiciaire. Si vous recherchez un divorce

et rien de plus, vous pouvez vous présenter au tribunal sans avocat. Cela dit, vous continuez d'avoir avantage à consulter d'abord un avocat.

## Que puis-je faire si je n'ai pas les moyens de payer un avocat ?

Règle générale, vous ne pouvez bénéficier de l'aide juridique pour un divorce. Cela dit, vous pourriez être en mesure d'obtenir un certificat d'aide juridique pour des questions de garde d'enfants, de droits de visite ou de pension alimentaire. Ces questions peuvent être réglées séparément de la demande en divorce ou dans le même cadre que la demande en divorce. Si vous voulez présenter une demande d'aide juridique et savoir si votre situation peut vous ouvrir l'accès à l'aide juridique, communiquez avec Aide juridique Ontario.

Pour obtenir plus de renseignements sur Aide juridique Ontario, vous pouvez visiter <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)> ou communiquer avec cet organisme en composant :

Sans frais	<b>1-800-668-8258</b>
Région de Toronto	<b>416-979-1446</b>
ATS, sans frais	<b>1-866-641-8867</b>
ATS, région de Toronto	<b>416-598-8867</b>

## **Une fois le divorce prononcé, est-il possible d'en modifier les dispositions ?**

Une fois le divorce accordé, et le délai d'appel de 31 jours expiré, le divorce est définitif. Dès lors, le divorce ne saurait être annulé, même par un tribunal.

Par contre, les questions de garde, de droits d'accès et de pension alimentaire ne sont jamais réglées définitivement. Si d'importants changements se sont produits dans la situation des parties depuis la signature d'une entente ou le prononcé d'une ordonnance par le tribunal, le tribunal modifiera, dans certains cas, les dispositions sur la garde, les droits d'accès ou la pension alimentaire.

Les renseignements de la présente brochure sont à caractère général. Ils ne sauraient remplacer des conseils juridiques particuliers. Si vous avez un problème juridique, faites-vous conseiller sur vos droits.

**Rédaction, édition, traduction et publication :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**

Aide juridique Ontario et  
le ministère de la Justice du Canada

Le présent document fait partie d'une série de publications de CLEO sur le droit de la famille. CLEO offre également des publications gratuites dans d'autres domaines du droit.

Nous révisons nos publications régulièrement pour qu'elles tiennent compte de l'évolution du droit. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être retirées de la circulation. Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, ou pour consulter nos publications en ligne, visitez notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>, ou composez **416-408-4420**.

